

STATUTS ET RÈGLEMENTS

2024



Statuts et règlements adoptés lors de la tournée d'assemblée générale annuelle du syndicat qui s'est tenue entre le 9 et le 18 avril 2024.

Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS
de Lanaudière – CSN

18/04/2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 NOM	4
ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 3 JURIDICTION	4
ARTICLE 4 BUTS DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 5 AFFILIATION.....	4
ARTICLE 6 DÉSAFFILIATION.....	4
ARTICLE 7 REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	5
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES.....	6
ARTICLE 8 DÉFINITION.....	6
ARTICLE 9 ÉLIGIBILITÉ.....	6
ARTICLE 10 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	6
ARTICLE 11 COTISATION SYNDICALE	6
ARTICLE 12 PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	6
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	7
ARTICLE 13 DÉMISSION	7
ARTICLE 14 SUSPENSION OU EXCLUSION	7
ARTICLE 15 PROCÉDURE DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	7
ARTICLE 16 RECOURS DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 17 RÉINSTALLATION	8
CHAPITRE 4 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES AU TRAVAIL	9
ARTICLE 18 VIOLENCES AU TRAVAIL	9
SECTION STRUCTURES DU SYNDICAT	10
ARTICLE 19 LA STRUCTURE SYNDICALE.....	10
CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	11
ARTICLE 20 COMPOSITION.....	11
ARTICLE 21 CONVOCATION	11
ARTICLE 22 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 23 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 24 QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 25 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE	13
ARTICLE 26 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	13
ARTICLE 27 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	13
ARTICLE 28 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CATÉGORIE	14
ARTICLE 29 LORSQU'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SE TIENT SUR PLUS D'UNE SÉANCE	14
CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF.....	15
ARTICLE 30 DIRECTION	15
ARTICLE 31 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF (NEUF MEMBRES).....	15
ARTICLE 32 ÉLIGIBILITÉ.....	15
ARTICLE 33 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	15
ARTICLE 34 RÉUNIONS.....	17
ARTICLE 35 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	17
ARTICLE 36 RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES ATTRIBUÉES AUX MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	20
ARTICLE 37 DURÉE DU MANDAT.....	20

ARTICLE 38	FIN DU MANDAT	20
CHAPITRE 7 : LE BUREAU SYNDICAL		21
ARTICLE 39	COMITÉ AGENTS DE GRIEFS	21
ARTICLE 40	COMITÉ AGENTS EN SANTÉ-SÉCURITÉ DÉFENSE	21
ARTICLE 41	COMITÉ AGENTS EN SANTÉ-SÉCURITÉ PRÉVENTION.....	22
ARTICLE 42	COMITÉ INFORMATION ET MOBILISATION.....	22
CHAPITRE 8 : LA BANQUE DE MILITANTES ET MILITANTS.....		23
ARTICLE 43	DÉFINITION.....	23
ARTICLE 44	COMPOSITION.....	23
ARTICLE 45	ÉLIGIBILITÉ.....	23
ARTICLE 46	FONCTIONS D'UNE MILITANTE OU D'UN MILITANT	23
ARTICLE 47	RÉUNIONS	23
ARTICLE 48	DURÉE DU MANDAT.....	23
ARTICLE 49	FIN DU MANDAT	23
CHAPITRE 9 : ÉLECTIONS		24
ARTICLE 50	PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF AINSI QUE DU BUREAU SYNDICAL.....	24
ARTICLE 51	ÉLECTION À LA BANQUE DE MILITANTES ET MILITANTS	26
ARTICLE 52	ABSENCES, DÉMISSIONS DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS	26
ARTICLE 53	INSTALLATION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ÉLUS	27
ARTICLE 54	REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	27
CHAPITRE 10 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....		28
ARTICLE 55	VÉRIFICATION.....	28
ARTICLE 56	ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	28
ARTICLE 57	RÉUNIONS ET QUORUM.....	28
ARTICLE 58	FONCTIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 59	RAPPORT.....	28
CHAPITRE 11 : RÈGLES DE PROCÉDURE		29
ARTICLE 60	RÈGLES DE PROCÉDURE	29
CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS		30
ARTICLE 61	AMENDEMENTS.....	30
ARTICLE 62	RESTRICTION AUX AMENDEMENTS.....	30
ARTICLE 63	DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	30

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CSN), tel qu'accrédité, à Montréal, le 31 mars 2017, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 1000, boulevard Sainte-Anne, à Saint-Charles-Borromée.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

Article 4 Buts du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres, par l'action collective, qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a, également, pour but, le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active, à la vie syndicale des membres, par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, du bureau syndical, de la banque de militantes et militants, de l'assemblée générale ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central de Lanaudière.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer périodiquement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organismes cités ont droit d'assister à toute réunion du syndicat et ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou spéciale.

Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central, de la FSSS et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et exposer leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, s'il en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 8 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit de recevoir une copie de la convention collective et des présents statuts et règlements.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat, à titre de membre, il faut :

- a. être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail, ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée, et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b. adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c. payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat.

Article 10 Admission et droit d'entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la trésorière ou au trésorier, signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale. L'admission est considérée comme effective à la date à laquelle le membre a déposé son formulaire d'adhésion. Si la demande d'admission est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée. Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2 \$).

Article 11 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale, que tout membre admis doit verser au syndicat, est déterminée par l'assemblée générale.

Article 12 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et des avantages conférés par les statuts du syndicat. Ceux-ci ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux, et peuvent les examiner, durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite, à cet effet, sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 13 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et aux privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission, par écrit.

Article 14 Suspension ou exclusion

14.01 Est passible de suspension ou d'exclusion, par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- cause un préjudice au syndicat;
- milite ou fais de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

14.02 Tout membre, suspendu ou exclu, perd son droit aux bénéfices et aux avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou de son exclusion.

14.03 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 15 Procédure de suspension ou d'exclusion

- a. La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif;
- b. La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale;
- c. Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis écrit d'au moins huit (8) jours, au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer, par écrit, les motifs de la suspension ou de l'exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 16 Recours des membres

Le membre, suspendu ou exclu, a droit au recours suivant :

- a. si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire général, à l'exécutif, dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale;
- b. en cas de demande d'appel, le membre qui en appelle nomme une représentante ou un représentant, le comité exécutif du syndicat nomme sa représentante ou son représentant et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel;
- c. les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours civils à compter de la date où la demande lui est présentée;

- d. le comité d'appel, ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit, toutefois, entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e. la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire, pour les parties en cause, et elle doit être rendue, dans les meilleurs délais;
- f. si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu. Par contre, si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause, devant le comité d'appel;
- g. les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h. les deux parties peuvent, toutefois, s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i. la suspension ou l'exclusion, du membre du syndicat, reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 17 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis, à nouveau, par le comité exécutif du syndicat. Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé, aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat, ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES AU TRAVAIL**Article 18 Violences au travail**

- 18.01 Définition de la violence : Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité qui a pour objectif, et souvent pour effet de dominer, de contraindre, de contrôler ou de détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux, ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.
- 18.02 Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes, en ce sens qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte, dans diverses situations, nous écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.
- 18.03 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.
- 18.04 Le syndicat, et ses membres, reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant son intégrité physique que son intégrité psychologique, lui reconnaissant, ainsi, son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).
- 18.05 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail. Le syndicat, et ses membres, sont de bonne foi et sont solidaires, envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 18.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'autrice présumée d'un geste de violence au travail. Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens, mis à leur disposition, pour dénoncer la violence à leur endroit. Chaque membre du syndicat a droit à la confidentialité de ses propos et de son vécu, d'être informé sur ses recours possibles et sur le type de soutien que pourra lui apporter le syndicat, lequel pouvant être limité, voire retiré, à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques. Un membre qui se croit lésé ou à qui l'on a refusé le droit d'être défendu peut en appeler de cette décision, à l'assemblée générale, ou au ministère du Travail, en vertu du Code du travail.

SECTION STRUCTURES DU SYNDICAT**Article 19 La structure syndicale**

Le syndicat se donne la structure suivante :

- l'assemblée générale;
- le comité exécutif;
- le bureau syndical :
 - o agentes et agents de griefs;
 - o agentes et agents santé-sécurité défense;
 - o agentes et agents santé-sécurité prévention;
 - o agente et agent à l'information.
- la banque de militantes et militants.

CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

Article 21 Convocation

21.01 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- le calendrier des séances de l'assemblée;
- les plages horaires;
- les lieux et le format (présentiel et virtuel);
- le projet d'ordre du jour.

21.02 L'assemblée générale est convoquée par la ou le secrétaire général du syndicat. La présidente ou le président a autorité pour demander à la ou au secrétaire général de convoquer une assemblée générale.

21.03 Les moyens de communication, tels les conférences téléphoniques, les visioconférences, le journal syndical, les médias sociaux, les capsules vidéo, de même que le vote électronique peuvent être utilisés, par le comité exécutif, afin de faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres.

Article 22 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient, en particulier :

- a. de définir les politiques générales du syndicat;
- b. d'élire les dirigeantes et dirigeants du syndicat;
- c. de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions du comité exécutif;
- d. de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e. de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f. de désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires;
- g. de nommer un substitut, parmi les membres du comité exécutif, pour signer les chèques, les billets et les autres effets bancaires, en l'absence d'un des signataires prévus à l'article 35, sections f) et e);
- h. de modifier les statuts et règlements du syndicat;
- i. de voter le budget trisannuel soumis par le comité exécutif;
- j. d'autoriser tous les déboursés de plus de cinq mille (5000 \$) dollars qui n'étaient pas prévus au budget;
- k. de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- l. de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;
- m. de tracer les grandes orientations du syndicat.

Article 23 Assemblée générale

- 23.01 Il doit y avoir un minimum de trois (3) assemblées générales, par année, incluant l'assemblée générale annuelle.
- 23.02 L'assemblée générale doit être convoquée, dix (10) jours à l'avance, par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 23.03 L'assemblée générale peut se tenir en mode présentiel, en mode virtuel ou en mode hybride.

Article 24 Quorum et vote à l'assemblée générale**Le quorum**

- 24.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.
- 24.02 Le quorum des différentes assemblées générales du syndicat est fixé à cinq pour cent (5 %) des membres inscrits à la dernière liste d'ancienneté annuelle.
- 24.03 Lorsque la personne occupant le poste de présidence ouvre la séance, celle-ci doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidente ou du président, sur ce point. Elle ou il doit s'assurer, immédiatement, qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, une autre assemblée doit être convoquée.
- 24.04 Si, après une deuxième convocation, pour une même assemblée générale régulière, ou spéciale, le nombre de membres n'est toujours pas correspondant au quorum, le comité exécutif aura le pouvoir de décision.

Le vote

- 24.05 Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises, à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 23.07.
- 24.06 Les votes, en assemblée générale, sont pris, à main levée, sauf dans les cas énumérés à l'article 23.07. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président s'assure que le vote, à scrutin secret, reçoive l'appui d'au moins le quart des membres présents à l'assemblée.
- Pour les membres qui assistent à l'assemblée générale par le biais de la visioconférence, les votes sont pris, de façon électronique, et s'additionnent à ceux qui sont pris directement sur les lieux physiques où se tient la réunion.
- 24.07 Les décisions suivantes doivent être prises, par scrutin secret obligatoire, et pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-dessous :
- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exigent l'approbation de la majorité des voix;

- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des voix. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Article 25 Rôle de la présidence d'assemblée

- 25.01 La personne assurant la présidence du syndicat préside les assemblées générales.
- 25.02 La présidente ou le président dirige, anime et éclaire les débats. Elle ou il n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote sur l'une des décisions prévues à l'article 23.07, à scrutin secret, la personne occupant le poste de présidence exerce son droit de vote et l'exercer, à nouveau, en cas d'égalité.
- 25.03 La présidente ou le président signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec la ou le secrétaire général.

Article 26 Assemblée générale annuelle

- 26.01 L'assemblée générale annuelle a lieu à l'automne.
- 26.02 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée, dix (10) jours à l'avance, par tous les moyens opportuns, pour que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 26.03 Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :
- la présentation et l'adoption des états financiers de l'année venant de se terminer;
 - la présentation du rapport du comité de surveillance;
 - l'adoption des prévisions budgétaires annuelles, tous les trois (3) ans;
 - l'annonce du déclenchement de l'élection des membres du comité exécutif et du bureau syndical, tous les trois (3) ans;
 - l'élection de la présidence et du secrétariat d'élections, tous les trois (3) ans.

Article 27 Assemblée générale spéciale

- 27.01 La présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif, et normalement, après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée, dans un délai raisonnable.
- 27.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seulement ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 27.03 En tout temps, un groupe d'un minimum de soixante-quinze (75) membres peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président, un avis écrit, signé par les membres du groupe,

indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis, par la présidence. Pour que l'assemblée ait lieu, cinquante (50) membres signataires du groupe doivent être présents.

- 27.04 La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves, et dans l'intérêt des membres, et du mouvement.

Article 28 Assemblée générale de catégorie

- 28.01 L'assemblée générale de catégorie est composée des membres de la catégorie, comme prévu à la « Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ».

Les pouvoirs de cette assemblée sont les suivants :

- a. autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales quant à la catégorie;
- b. décider du projet de convention collective de la catégorie, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;
- c. former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, et ce, avec l'accord du comité exécutif;
- d. élire la vice-présidence de la catégorie;
- e. voter une cotisation spéciale en appui aux activités de la catégorie.

Article 29 Lorsqu'une assemblée générale se tient sur plus d'une séance

- 29.01 Afin d'assurer une large diffusion de l'information et de permettre aux membres provenant des différentes installations de questionner le comité exécutif et de débattre sur les différents sujets abordés par le syndicat, le comité exécutif peut convoquer une assemblée générale de plus d'une séance. L'avis de convocation doit contenir le calendrier des séances.
- 29.02 Lorsqu'une assemblée générale se tient sur plus d'une séance, toute proposition qui y est présentée n'est amendable qu'à la première séance de la tournée. Le quorum est calculé à la fin de la dernière séance.
- 29.03 Toute proposition ou tout amendement, pour être considérés, doivent avoir été votés à la majorité des membres présents. Le vote, sur l'ensemble des propositions et/ou amendements ayant fait l'objet de la tournée d'assemblée, se fait à main levée. Seuls les membres ayant assisté à l'une des séances, de la tournée d'assemblée générale, ont droit de vote.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 30 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 31 Composition du comité exécutif (neuf membres)

1. la présidence;
2. le secrétariat général;
3. la vice-présidence de la catégorie 2 (personnel paratechnique, des services auxiliaires et des métiers);
4. la vice-présidence de la catégorie 3 (personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration);
5. la vice-présidence information et mobilisation;
6. la trésorerie;
7. la vice-présidence aux litiges et griefs;
8. la vice-présidence santé et sécurité – défense;
9. la vice-présidence santé et sécurité – prévention

Article 32 Éligibilité

32.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant, au sein du comité exécutif.

32.02 La présidence, le secrétariat général, la trésorerie, la vice-présidence aux litiges et griefs, la vice-présidence santé et sécurité - défense, la vice-présidence santé et sécurité - prévention et la vice-présidence information et mobilisation sont élus au suffrage universel.

La vice-présidence de la catégorie 2 (personnel paratechnique, des services auxiliaires et des métiers) et la vice-présidence de la catégorie 3 (personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration) sont élues, par les membres de leur catégorie respective, selon les dispositions des présents statuts.

32.03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature, à tout poste de dirigeante ou dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée, lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 33 Fonctions du comité exécutif

33.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a. administrer les affaires du syndicat;
- b. déterminer la date et le lieu où se tiennent les instances du syndicat;
- c. autoriser les déboursés prévus au budget, dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;

- d. adopter, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
 - e. voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale;
 - f. former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les objectifs du syndicat;
 - g. nommer les représentantes et représentants syndicaux aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
 - h. admettre les nouveaux membres;
 - i. recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, conformément aux présents statuts;
 - j. recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui en faire rapport;
 - k. se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
 - l. soumettre, à l'assemblée générale et à l'assemblée de catégorie, toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
 - m. présenter un rapport trisannuel de ses activités à l'assemblée générale d'élections;
 - n. évaluer la nécessité, et nommer, si requis, un remplaçant aux postes du comité exécutif et du bureau syndical en cas d'absence prolongée;
 - o. autoriser toutes les procédures ou les actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
 - p. soutenir la vie syndicale;
 - q. désigner, parmi les membres de l'exécutif, la personne qui remplacera la présidence lors de ses absences, ou en cas d'incapacité d'agir de cette dernière;
 - r. être appelé à exclure ou à démettre, de ses fonctions, un membre ou un officier; la procédure d'exclusion des présents statuts s'applique.
- 33.02 En situation de force majeure, et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures, qu'il juge utiles, pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport, à l'assemblée générale, des mesures qu'il a prises, dans ces circonstances.
- 33.03 Le comité exécutif dispose des griefs qui lui sont transmis par la vice-présidente ou le vice-président aux litiges et griefs. Lorsque celle-ci ou celui-ci décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise la ou le salarié-e, par écrit, et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Elle ou il doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif, dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré, sans autre avis ou délai.

Article 34 Réunions

- 34.01 Le comité exécutif se réunit, au minimum, dix (10) fois par année, selon les modalités qu'il détermine.
- a. le quorum du comité exécutif équivaut à cinq (5) membres ou cinquante pour cent (50 %) plus un (1) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus;
 - b. les décisions du comité exécutif sont prises, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidente ou le président dispose d'un vote prépondérant;
 - c. Toute représentante ou représentant au comité exécutif qui s'absente, sans motif valable, plus de trois (3) séances consécutives, du comité exécutif ou de l'assemblée générale, peut être démis de ses fonctions;
 - d. La représentante ou le représentant, au comité exécutif, démis de ses fonctions, peut en appeler de la décision de l'exécutif auprès de l'assemblée générale.

Article 35 Devoirs et pouvoirs des dirigeantes et dirigeants**35.01 Présidence**

Les fonctions de la présidence sont les suivantes :

- a. voir à la bonne marche du syndicat;
- b. présider l'assemblée générale, les rencontres de la banque de militantes et militants et le comité exécutif du syndicat;
- c. voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- d. représenter, officiellement, le syndicat;
- e. signer tous les documents officiels, lorsque requis, et les procès-verbaux du syndicat;
- f. signer les chèques du syndicat, conjointement, avec la trésorière ou le trésorier;
- g. être le porte-parole public du syndicat;
- h. faire partie de tous les comités;
- i. avoir la responsabilité de l'action politique;
- j. faire rapport au comité exécutif.

35.02 Secrétariat général

Les fonctions du secrétariat général sont les suivantes :

- a. rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que des rencontres du comité exécutif, les inscrire dans un registre, et les signer avec la présidente ou le président;
- b. organiser les assemblées générales, les réunions du comité exécutif et de la banque de militants;
- c. donner accès, au registre des procès-verbaux, à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- d. rédiger, expédier et archiver la correspondance;

- e. classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;
- f. faire la lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g. transmettre, aux organismes auxquels le syndicat est affilié, copie des statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif;
- h. acheminer, aux instances du mouvement, les propositions que le syndicat veut leur soumettre;
- i. voir à la mise à jour des cartes de membre;
- j. faire rapport au comité exécutif.

35.03 Trésorerie

Les fonctions de la ou du responsable de la trésorerie sont les suivantes :

- a. administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- b. s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables;
- c. percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d. fournir, au comité exécutif, sur demande, et au moins à tous les trois (3) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- e. faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif, et signer les chèques, conjointement, avec les signataires désignés aux comptes;
- f. donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse, à chaque assemblée générale;
- g. déposer, à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h. préparer les prévisions budgétaires et les présenter, au comité exécutif, ainsi qu'à l'assemblée générale;
- i. préparer le rapport financier annuel et le présenter, au comité exécutif, ainsi qu'à l'assemblée générale;
- j. fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne, dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- k. faire rapport au comité exécutif.

35.04 Vice-présidence aux litiges et griefs

Les fonctions de la vice-présidence aux litiges et griefs sont les suivantes :

- a. présider le comité agents de griefs et coordonner l'équipe d'agentes et d'agents de griefs;
- b. faire rapport au comité exécutif, à l'assemblée générale, et à l'assemblée de catégorie;
- c. informer la vice-présidence de catégorie, et collaborer, avec cette dernière, lors de l'enquête de griefs ou de litiges;
- d. étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;

- e. recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres, procéder au traitement et à l'analyse des griefs et faire enquête sur chacune d'elles;
- f. fournir, aux membres, les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- g. d'assister un membre qui désire déposer un grief. S'il estime que le grief est non fondé, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger, quand même, un tel dépôt. N.B. La prise en charge initiale est maintenant le rôle d'une agente ou agent de griefs;
- h. transmettre au comité exécutif un rapport des griefs.

35.05 Vice-présidence catégorie 2 et 3

Les fonctions des vice-présidences de catégorie sont les suivantes :

- a. être responsable des dossiers professionnels de sa catégorie;
- b. collaborer, avec la personne occupant le poste de vice-présidence aux litiges et griefs, lors de l'enquête des griefs ou des litiges concernant sa catégorie;
- c. participer au comité des relations du travail dans les dossiers concernant sa catégorie;
- d. assurer la transmission de l'information à tous les membres de sa catégorie;
- e. consulter les membres, et assurer le vote, au sujet de la négociation de la convention collective de sa catégorie;
- f. signer la convention collective et les ententes locales de sa catégorie;
- g. être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié, par le comité exécutif;
- h. participer au comité agents de griefs;
- i. faire rapport au comité exécutif.

35.06 Vice-présidence santé et sécurité – défense

Les fonctions de vice-présidence santé et sécurité – défense sont les suivantes :

- a. être responsable de la défense, responsable de la défense dans les dossiers d'invalidité, d'accident du travail et de maladie professionnelle. Elle assure le suivi, de ces dossiers, avec les agentes et les agents en santé-sécurité défense;
- b. participer à tout comité en lien avec ses dossiers ainsi qu'au comité agents de griefs;
- c. Faire rapport au comité exécutif.

35.07 Vice-présidence santé et sécurité – prévention

Les fonctions de la vice-présidence santé et sécurité – prévention sont les suivantes :

- a. faire les inspections, les enquêtes, les analyses et les recommandations et/ou plaintes à la CNESST;
- b. présider les réunions du comité agents en santé-sécurité prévention;
- c. être la représentante officielle du syndicat aux comités paritaires en santé sécurité du travail (CPSST);
- d. assurer le suivi des dossiers avec le comité agents en santé-sécurité prévention;
- e. faire rapport au comité exécutif.

35.08 Vice-présidence information et mobilisation

Les fonctions de la vice-présidence information et mobilisation sont les suivantes :

- a. assurer, avec la présidence, le suivi de ce dossier;
- b. voir à mettre sur pied une structure de diffusion de l'information, et s'assurer de sa mise à jour;
- c. voir à transmettre aux membres l'information provenant des publications de la CSN, de la FSSS et du conseil central ainsi que les communiqués, les bulletins et les comptes rendus des décisions des instances du syndicat;
- d. collaborer, avec la présidence, aux communications externes du syndicat auprès des médias;
- e. assister la présidente ou le président dans les communications externes du syndicat;
- f. être responsable et présider le comité information et mobilisation;
- g. voir à la production du journal et rédiger des articles en lien avec la vie et les orientations syndicales;
- h. voir à la production d'outils d'information (tracts, affiches, bulletins de vote, dépliant, etc.);
- i. voir à l'amélioration continue des communications, notamment sur le volet des réseaux sociaux;
- j. faire rapport au comité exécutif.

Article 36 Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif se partagent les responsabilités suivantes :

- a. **la vie syndicale :**
S'assurer que toute nouvelle et nouveau salarié-e soit rencontré-e, et qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat, les structures syndicales et la convention collective lui soient fournies.
- b. **la formation :**
S'assurer que les membres qui occupent des fonctions syndicales reçoivent la formation leur permettant d'accomplir les tâches reliées à leurs fonctions.
- c. administrer tout autre dossier que le comité exécutif juge pertinent.

Article 37 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de trois (3) ans.

Article 38 Fin du mandat

Les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre, aux personnes qui leur succèdent, tous les biens du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 7 : LE BUREAU SYNDICAL

Pour assumer le rôle de défense auprès des membres, la structure du syndicat comprend aussi le bureau syndical qui est constitué de six (6) agentes et agents de griefs, de trois (3) agentes et agents santé et sécurité – volet défense, de deux (2) agentes et agents de prévention en santé et sécurité au travail et d'une agente ou d'un agent (1) à l'information et mobilisation qui sont élus, tout comme les officières et officiers au comité exécutif.

La durée du mandat des membres du bureau syndical est de trois (3) ans.

Article 39 Comité agents de griefs

Composition : Vice-présidence aux litiges et griefs, vice-présidence catégorie 2, vice-présidence catégorie 3, vice-présidence santé et sécurité – volet défense, les agentes et agents de griefs ainsi que toute autre personne mandatée par le comité exécutif.

Fonctions de l'agente ou de l'agent de griefs :

- a. étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;
- b. recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête pour chacune d'elles;
- c. fournir, aux membres, les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits. Assister un membre qui désire déposer un grief. S'il estime que le grief est non fondé, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger, quand même, un tel dépôt;
- d. participer au comité agents de griefs;
- e. assurer les mandats qui lui sont confiés, sur demande du comité exécutif.

Rencontres : Au minimum, dix (10) fois par année, statutaires.

Article 40 Comité agents en santé-sécurité défense

Composition : Vice-présidence santé et sécurité – défense, les agentes et agents en santé-sécurité défense ainsi que toute autre personne mandatée par le comité exécutif.

Fonctions de l'agente ou de l'agent de santé-sécurité défense :

- a. travailler, en étroite collaboration, avec la personne occupant le poste de vice-présidence à la santé et sécurité - volet défense;
- b. étudier la convention collective et la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) et renseigner les membres de leurs droits;
- c. accueillir les membres, recevoir leurs plaintes et faire l'enquête pour chacune d'elles;
- d. fournir, aux membres, les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;
- e. assister un membre qui désire déposer un grief ou contester une décision de la CNESST, et s'il estime que la contestation ou le grief est non fondé, il avise le membre qu'il est dans son droit d'exiger, quand même, une telle contestation ou un tel dépôt;
- f. assurer les mandats qui lui sont confiés, sur demande du comité exécutif.

Rencontres : Au minimum, dix (10) fois par année, statutaires.

Article 41 Comité agents en santé-sécurité prévention

Composition : la vice-présidence santé et sécurité - prévention, les agentes et agents en santé-sécurité prévention ainsi que toute autre personne mandatée par le comité exécutif.

Fonctions de l'agente ou l'agent en santé-sécurité prévention :

- a. travailler, en étroite collaboration, avec la personne occupant le poste de vice-présidence santé et sécurité - prévention;
- b. assurer la transmission de l'information et conseiller les membres sur les droits et obligations du travailleur et de l'employeur en matière de santé et sécurité du travail;
- c. recevoir et traiter toute déclaration des membres en lien avec la prévention en santé et sécurité du travail;
- d. étudier la convention collective ainsi que toutes les lois et les règlements se rapportant à la santé et la sécurité du travail;
- e. assurer les mandats qui lui sont confiés, sur demande du comité exécutif.

Rencontres : Au minimum, dix (10) fois par année, statutaires.

Article 42 Comité information et mobilisation

Composition : la vice-présidence à l'information et à la mobilisation, l'agente ou l'agent à l'information et à la mobilisation ainsi que toute autre personne mandatée par le comité exécutif.

Fonctions de l'agente ou l'agent à l'information et à la mobilisation :

- a. participer à la production du journal et rédiger des articles en lien avec la vie et les orientations syndicales;
- b. participer à la mise sur pied de la structure de diffusion de l'information et de sa mise à jour;
- c. participer à la transmission de l'information, aux membres, sur les différents médiums de la structure de diffusion;
- d. participer à l'administration des réseaux sociaux du syndicat;
- e. apporter son soutien à l'organisation et à la réalisation des actions de mobilisation;
- f. assurer les mandats qui lui sont confiés, sur demande du comité exécutif.

Rencontres: Au minimum, dix (10) fois par année, statutaires.

CHAPITRE 8 : LA BANQUE DE MILITANTES ET MILITANTS

Article 43 Définition

La banque des militantes et militants est une instance par laquelle des membres du syndicat, provenant des quatre coins de la région de Lanaudière, s'impliquent, activement, dans les différentes sphères de la vie syndicale afin de soutenir le comité exécutif dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés.

En fonction de leurs compétences et de leurs champs d'intérêt, différents mandats seront confiés aux militantes et militants élus; celles-ci et ceux-ci pourront développer leurs connaissances et leur expertise syndicales. La banque de militantes et militants fait partie intégrante de la structure du syndicat.

Article 44 Composition

La banque de militantes et militants est composée de trente (30) personnes.

Article 45 Éligibilité

Tout membre, en règle, est éligible à un poste dans la banque de militantes et militants.

Article 46 Fonctions d'une militante ou d'un militant

Les mandats attribués à chaque militante et militant élu dépendent de leurs disponibilités, de leurs champs d'intérêt ainsi que de leurs aptitudes et connaissances dans les différentes sphères de la vie syndicale.

Article 47 Réunions

Les militantes et militants se réunissent en fonction des besoins du syndicat et des campagnes que celui-ci doit mener.

Article 48 Durée du mandat

La durée du mandat des militantes et militants est de trois (3) ans.

Article 49 Fin du mandat

Les militantes et militants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes, qui les succèdent, tous les biens du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 9 : ÉLECTIONS**Article 50 Procédure d'élections des membres du comité exécutif ainsi que du bureau syndical**

- 50.01 Les élections générales se tiennent par vote électronique.
- 50.02 La période de mise en candidature, pour les postes au comité exécutif ainsi qu'au bureau syndical, se fait, à l'automne, tous les trois (3) ans.
- 50.03 Tout membre en règle du syndicat peut poser sa candidature à un poste en remplissant le formulaire de candidature. Ledit formulaire doit être signé par la candidate ou le candidat ainsi que par deux autres membres du syndicat.
- 50.04 La candidate ou le candidat éligible ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste. Les personnes aux postes de présidence et du secrétariat d'élections ne peuvent poser leur candidature à un poste ni appuyer une candidature.
- 50.05 L'annonce du déclenchement du processus électoral est faite par la présidence d'élections, dans un envoi de courriels, adressé aux membres. Cet avis est également publié dans le journal syndical.
- 50.06 Les formulaires de candidatures sont disponibles, au bureau syndical, ainsi que sur le site web du syndicat.
- 50.07 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.
- 50.08 S'il n'y a qu'une candidature à un ou à plusieurs postes, la candidate ou le candidat est déclaré élu par acclamation.
- 50.09 S'il y a plus d'une candidature à un ou à plusieurs postes, il y a élection, par vote électronique.
- 50.10 Si, à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas pourvus, il appartiendra à l'exécutif de fixer une autre date de mise en candidature, dans les meilleurs délais.
- 50.11 Le vingtième (20^e) jour suivant le déclenchement du processus électoral, la présidence d'élections, ou la personne qui la représente, avise les membres des mises en candidature, par le biais d'un envoi de courriels, et proclame la période de la campagne électorale ouverte.
- 50.12 Au vingtième (20^e) jour suivant l'avis des mises en candidature, la présidence d'élections, ou la personne qui la représente, procède à l'envoi des courriels d'invitation au vote électronique.
- 50.13 La période de vote électronique est d'une durée de sept (7) jours.
- 50.14 Le dévoilement des résultats du vote se fait, au plus tard, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la période du vote électronique.
- 50.15 La présidence d'élections proclame élu le candidat ou la candidate ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.
- 50.16 L'entrée en fonction des nouvelles et nouveaux élus se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à l'assemblée générale subséquente.

50.17 En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le comité exécutif nomme les remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu, moins de six (6) mois avant la date des élections. Les remplaçantes ou remplaçants, ainsi nommés, demeurent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Procédure d'élection partielle au comité exécutif ainsi qu'au bureau syndical

50.18 La procédure d'élections partielles est déclenchée lorsqu'un des postes devient vacant, au cours du mandat.

50.19 Il doit rester plus de six (6) mois, avant la fin du mandat, pour procéder à une élection partielle.

50.20 Les remplaçantes et remplaçants, ainsi élus, restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

50.21 L'élection se tient par vote électronique.

50.22 Lors de la tenue d'une élection partielle, tout membre en règle peut poser sa candidature à un poste en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Ledit formulaire doit être signé par la candidate ou le candidat ainsi que par deux autres membres.

50.23 Les formulaires de candidature sont disponibles, au bureau syndical, ainsi que sur le site web du syndicat.

50.24 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.

50.25 Le comité exécutif lance le processus de mise en candidature, dans les trente (30) jours suivant la vacance du poste.

50.26 Le vingtième (20e) jour suivant le déclenchement du processus électoral, la présidente ou le président, ou la personne qui la représente, avise les membres des mises en candidature, par le biais d'un envoi de courriels, et proclame la période de la campagne électorale ouverte.

50.27 Au vingtième (20e) jour suivant l'avis des mises en candidature, la présidente ou le président d'élections, ou la personne qui la représente, procède à l'envoi des courriels d'invitation au vote électronique.

50.28 La période de vote électronique est d'une durée de sept (7) jours.

50.29 Le dévoilement des résultats du vote se fait, au plus tard, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la période du vote électronique.

50.30 La présidente ou le président d'élections proclame élu-e la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.

50.31 Si, à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas pourvus, il appartiendra à l'exécutif de fixer une autre date de mise en candidature, dans les meilleurs délais.

50.32 L'entrée en fonction des nouvelles et nouveaux élus se fait, le plus rapidement possible, et leur installation se fait à l'assemblée générale subséquente.

Article 51 Élection à la banque de militantes et militants

- 51.01 L'élection à la banque de militantes et militants se tient par vote électronique.
- 51.02 L'annonce du déclenchement du processus électoral est faite par la présidence d'élections, dans un envoi de courriels, adressé aux membres. Cet avis est également publié dans le journal syndical.
- 51.03 La période de mise en candidature, aux trente (30) postes de la banque de militantes et militants, est ouverte pour une période de vingt (20) jours.
- 51.04 Les formulaires de mise en candidature sont disponibles, au bureau syndical ainsi que sur le site web du syndicat.
- 51.05 L'élection des membres de la banque de militantes et militants se tient après l'élection des membres du comité exécutif et du bureau syndical.
- 51.06 Si, à la fin de la période de mise en candidature, il y a moins de trente (30) candidates et candidats, celles-ci et ceux-ci sont déclarés élus, par acclamation.
- 51.07 S'il y a plus de candidates et candidats que de postes disponibles, à la banque de militantes et militants, il y a déclenchement d'élections, par vote électronique.
- 51.08 La campagne électorale commence le jour de l'annonce officielle des candidates et des candidats en élection.
- 51.09 Au vingtième (20^e) jour de l'annonce des candidatures, la personne occupant le poste de la présidence d'élections procède à l'envoi de courriels d'invitation, au vote électronique, à tous les membres du syndicat ayant fourni une adresse courriel valide.
- 51.10 La période de vote électronique est d'une durée de sept (7) jours.
- 51.11 Le dévoilement des résultats du vote se fait, au plus tard, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la période du vote électronique.
- 51.12 En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le comité exécutif nomme des remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu, moins de six (6) mois, avant la date des prochaines élections de la banque de militantes et militants. Les remplaçantes ou remplaçants, ainsi nommés, restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseur-es. Si un poste devient vacant, plus de six (6) mois avant la prochaine élection de la banque de militantes et militants, une élection partielle doit être déclenchée.

Article 52 Absences, démissions des représentantes et représentants

- 52.01 Toute représentante ou représentant du syndicat qui n'assume pas, pleinement, son rôle de représentant prévu aux présents statuts et règlements, ou qui s'absente, sans motif valable, pendant plus de trois (3) séances consécutives, de la banque de militantes et militants, ou de l'assemblée générale, peut être démis de ses fonctions. Dans une telle situation, la ou le délégué-e est, d'abord, convoqué-e à une rencontre avec deux membres du comité exécutif, et un rapport sera soumis, au comité exécutif, à qui reviendra la décision finale.

- 52.02 Toute représentante ou représentant du syndicat peut être obligé de démissionner, à la suite d'un vote de « censure », tenu par un vote électronique secret. Pour ce faire, une assemblée générale spéciale doit être convoquée, avec un délai minimum de sept (7) jours.
- 52.03 Toute démission d'une représentante ou d'un représentant du syndicat doit être signifiée, au comité exécutif, par écrit.

Article 53 Installation des dirigeantes et dirigeants élus

- 53.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes et dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- 53.02 La ou le secrétaire d'élections donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.
- 53.03 La présidente ou le président d'élections demande, aux membres de l'assemblée, de se tenir debout et il procède à l'installation.
- 53.04 La présidente ou le président d'élections dit :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres et de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacun des dirigeants répond : ***« Je le promets sur l'honneur ».***

L'assemblée générale répond : ***« Nous en sommes témoins ».***

Article 54 Remboursement des frais

Tout membre, qui occupe une fonction syndicale, a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus, dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN, ou selon la politique de remboursement du syndicat.

CHAPITRE 10 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 55 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorière ou le trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 56 Élection des membres du comité de surveillance

Trois membres du syndicat et un substitut sont élus, au comité de surveillance, pour un mandat de trois (3) ans, dans les trente (30) jours suivant l'élection du comité exécutif, des membres du bureau syndical et de la banque de militantes et militants.

Est éligible le membre qui n'assume aucune fonction à l'intérieur de la structure du syndicat.

Article 57 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins trois (3) fois par année.

La trésorière ou le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir, hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 58 Fonctions du comité de surveillance

Les fonctions du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) ordonner à la ou au secrétaire général, la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur décision unanime.

Article 59 Rapport

Le comité de surveillance doit soumettre un rapport écrit de ses travaux, après chaque rencontre, ainsi que les recommandations, qu'il juge utiles, lors de l'assemblée générale. Le rapport et les recommandations sont soumis, au préalable, au comité exécutif.

CHAPITRE 11 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 60 Règles de procédure

Le [Code des règles de procédure de la CSN](#) s'applique à toutes les instances du syndicat.

CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS**Article 61 Amendements**

- 61.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente, et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender, et le contenu exact de l'amendement proposé.
- 61.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.
- 61.03 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.
- 61.04 Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des (2/3) deux tiers des membres participant à l'assemblée générale.

Article 62 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 63 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié, conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 63 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.